



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
SERVICE COURRIER

04 MARS 2024

COURRIER ARRIVÉ



A-240304-03113

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
unité hydraulique et loi sur l'eau**

Dossier suivi par : Patrice Bourges
Tél: 04 66 62 63 09
mail : patrice.bourges@gard.gouv.fr

04 MAR 20 18 33 2 58 19 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
COURRIER ARRIVÉ LE :

04 MARS 2024

Le Préfet
à

DGAMI
Conseil Départemental du Gard
3 rue Guillemette
30044 Nîmes cedex09

Nîmes, le 23 FEV. 2024

Objet : Autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 Véloroute-Viarhona tronçon St-Gilles-Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde

Réf. : Gunenv/30-2023-0100035940

P.J. :

Annexe 1 -Avis du Service eau et risques de la DDTM 30 concernant la loi sur l'eau

Annexe 2 -Avis de l'ARS

Annexe 3 -Avis du Service environnement foret de la DDTM 30 sur la biodiversité et classement Natura 2000

Annexe 4 -Avis de la CLE Camargue Gardoise pour la conformité avec le SAGE

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Vous trouverez en annexe les avis des différents services consultés dans le cadre des procédures auxquelles est soumis votre projet ainsi que celui du service eau et risques en charge de la coordination de l'instruction.

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour faire parvenir une note complémentaire en 2 exemplaires papiers et une version numérique sur l'ensemble des points identifiés dans les annexes jointes au présent courrier. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse complète de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier, dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
SERVICE COURRIER
04 MARS 2024
COURRIER ARRIVÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
SERVICE COURRIER
04 MARS 2024
COURRIER ARRIVÉ

ANNEXE 1

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Viarhona tronçon St-Gilles-Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde

Réf. : Gunenv/30-2023-0100035940

Loi sur l'eau

Concernant les compensations au titre de la rubrique 2150 :

Aucune compensation à l'imperméabilisation créée par la nouvelle piste cyclable n'a été proposée. La rubrique 2.1.5.0 rejet d'eaux pluviales porteuse de l'autorisation est bien concernée. L'état initial est une piste en terre considérée comme peu imperméabilisée, dont la modification dans le cadre du projet est de revêtir d'un enrobé bitumineux une largeur de 3m pour la voie cyclable. Cette modification de l'imperméabilisation entraîne de fait une augmentation des rejets d'eaux pluviales qui doit être compensée. Dans le Gard un ratio de 100 l/m² imperméabilisé a été retenu. Il conviendra donc dans le cadre de votre projet de prévoir à titre de compensation, sous forme de fossé périphérique ou de noue une compensation à hauteur de 300 litres par mètre linéaire de piste créée. J'appelle votre attention sur le fait que la mise en place des compensations hydrauliques peut avoir des incidences sur la biodiversité en place qu'il faudra également compenser.

Concernant la rubrique 3220 :

Contrairement à ce qui est indiqué dans la présentation du dossier les profils en travers de l'ensemble des 21 plans de travaux présents dans le dossier montrent que la piste cyclable va être réalisée en partie en remblais par rapport au niveau actuel du chemin de halage. Sur la longueur de l'itinéraire la surface d'impact dans la zone inondable est supérieure à 400 m². Aussi, la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) doit être visée pour votre projet et à ce titre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences liées à ces remblais en zone inondable doivent être proposées. Si le profil en long suit le terrain naturel existant et la cote d'arase reste la même que le terrain naturel, le projet n'aura pas d'impact dans la zone inondable du canal (classé cours d'eau) mais si le profil reste celui des plans fournis, les volumes de remblais doivent être compensés en volume pour volume et cotes pour cotes.

Au titre de la conformité du projet avec le SAGE

Les compléments identifiés dans l'avis du syndicat mixte de la camargue Gardoise, fourni en annexe, sont à proposer dans une note complémentaire.

Il en est de même des enjeux soulignés par l'ARS et de ceux biodiversité et Natura 2000 identifiés dans les avis également fournis en annexe.

ANNEXE 2

avis ARS

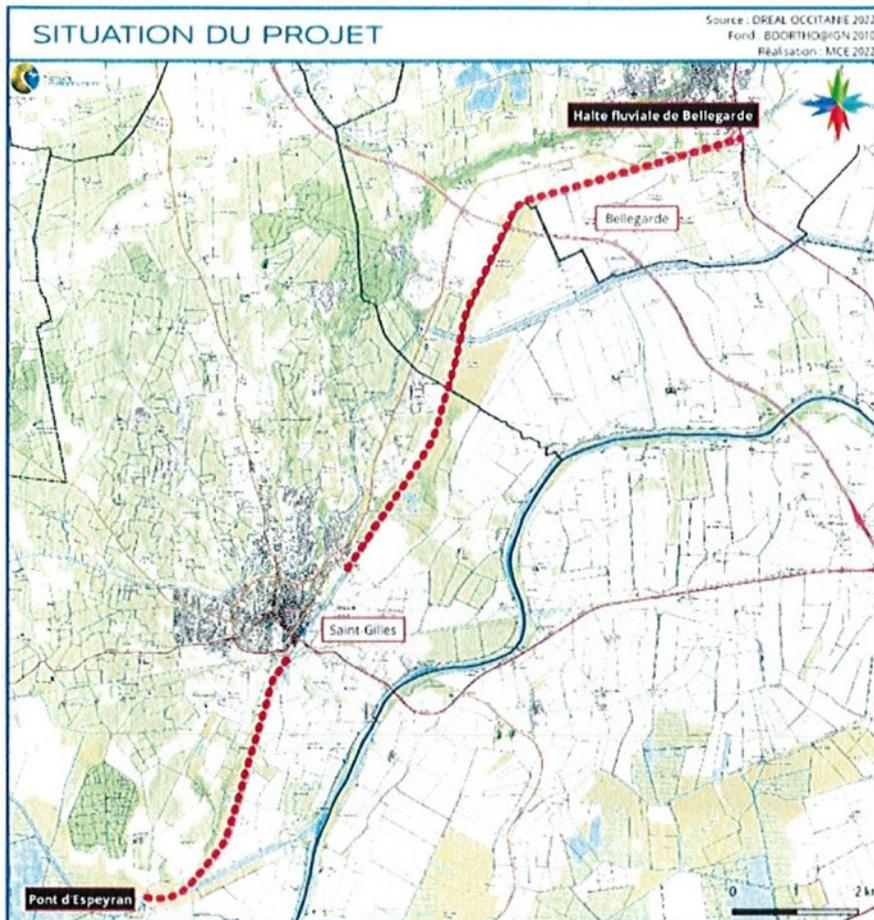
Le dossier indique que « le projet d'aménagement de la véloroute entre le pont d'Espeyran et Bellegarde consiste à aménager une bande cyclable de 3 mètres de largeur avec deux accotements bilatéraux de 0,50m, en rive nord du canal du Rhône à Sète, sur les emprises du chemin de halage existant utilisé par Voies Navigables de France (VNF) pour l'entretien du canal, sur les communes de Saint-Gilles et Bellegarde. Le premier tronçon du projet s'étend de Port de Bellegarde aux jardins de Saint-Gilles en amont du port de Saint-Gilles. L'aménagement au niveau du port de Saint-Gilles sera réalisé par la mairie de Saint-Gilles. Le deuxième tronçon s'étend du port de Saint-Gilles jusqu'au pont d'Espeyran, sur la commune de Saint-Gilles. Le tracé en plan de la véloroute se calera sur l'emprise du chemin de halage de VNF.

Les principales contraintes d'implantation sont liées à la présence d'un oléoduc Trapil et d'un réseau de fibre optique sur l'ensemble du linéaire projeté. Le parti pris a été d'éloigner la véloroute de 2,5 m des berges afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir le risque de chute dans le canal. Suite aux études préliminaires menées en amont et aux conclusions des différentes concertations, le tracé de véloroute est défini selon les préconisations suivantes :

La véloroute projetée présentera une monopente de l'ordre de 2% orientée de manière à évacuer les eaux pluviales vers le contre-canal.

Le tronçon de véloroute fera l'objet d'aménagements paysagers et d'équipements permettant la mise en valeur et l'observation du patrimoine naturel local ainsi que le confort des usagers. Ces aménagements comprennent des aires de repos (environ 1 tous les km) équipées d'attaches-vélos, de bancs et d'assis-debout. Ils comprennent également deux aires de pique-nique composées de bancs, tables et d'aménagements végétalisés au niveau de la sortie des jardins amont de Saint-Gilles et en sortie du port de Saint-Gilles au niveau du jalon kilométrique PR26.000.

Aucune aire de stationnement ne sera aménagée dans le cadre de ce projet ».



L'examen de dossier appelle de notre part les observations suivantes :

1/ Situation par rapport aux périmètres de protection des captages EDCH (d'eau destinée à la consommation humaine) :

Il est à noter que le canal BRL (Philippe Lamour) « croise » le canal du Rhône à Sète qui sera bordé par l'aménagement de la véloroute « Viarhônga ».

Cette partie du canal BRL est incluse dans 2 périmètres de protection éloignée (PPE) de captages EDCH :

- Prise d'eau du canal de Campagne (Garons) faisant l'objet d'un rapport d'hydrogéologue agréé (RHA) du 10/05/2005 : réf. ARS : 191)
- Prise d'eau de la Méjanelle (Mauguio – 34) faisant l'objet d'une DUP du 23/04/2001 (en PJ) puis d'un RHA du 22/06/2021 (réf. ARS : Hérault - 1215).

Commentaires : il faut rappeler que ces documents (trop lourds pour être envoyé par courriel) sont accessibles via Picto-Occitanie :

Le portail interministériel cartographique en Occitanie : PICTO-Occitanie - <https://www.picto-occitanie.fr/>

L'espace ARS (https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/espace_ars) donne accès au système cartographique présentant les périmètres de protection de captages AEP, aux DUP et rapports hydrogéologiques définissant les mesures de protection, et prochainement également aux « info-factures », bilans de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour obtenir les identifiants nécessaires à la connexion à cet espace sécurisé, il convient de solliciter l'ARS à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr

Les prescriptions de cette DUP et de ces RHA devront être prises en compte pour le présent projet (aucun rejet ne devra pouvoir se faire en direction du canal BRL).

Cela concerne surtout la partie « travaux » même si les risques apparaissent limités.

Le « croisement » des canaux ne semble guère détaillé dans le dossier mais le canal BRL semble passer sous le canal du Rhône à Sète selon Google Maps (extrait ci-après).



2/ Risque de nuisances sonores (période des travaux) :

Peu de zones habitées semblent concernées mais les distances ne sont pas précisées, sauf erreur. En ce qui concerne le risque de nuisances sonores en période de travaux, je rappelle que les réglementations en vigueur devront être satisfaites, notamment l'article R.1334-36 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de voir notamment les horaires de travaux fixés par ce dernier texte. En ce qui concerne la période de travaux, deux récents guides apparaissent tout à fait utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage lors de chantiers :

- *Le guide n°4 du Conseil National du Bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances » dont l'objectif est de minimiser la gêne des riverains ainsi que les principaux risques de toutes natures tels les dépôts de plaintes, les retards de chantier, les recherches en responsabilité vis-à-vis de tous les acteurs du chantier. Vous trouverez ce document à cette adresse :*

<https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>

- *Le guide à destination des mairies « Construire au juste bruit ! - Comment réduire les nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? » afin d'inciter le maître d'ouvrage à signer une Charte Chantier Vert pour qu'il s'engage à limiter les nuisances et ce à moindre coût. Le contrôle des nuisances sonores et vibratoires est une des composantes de cette charte. Ces guides sont accessibles par ces liens, respectivement pour les mairies et les maîtres d'ouvrage*

<https://www.leslivresblancs.fr/livre/filieres-specialisees/btp-batiment-travaux-publics/construire-au-juste-bruit-comment-reduire>

3/ Ambroisie – espèce allergènes :

Le dossier indique que le « terrassement générera un volume de déblais d'environ 23 100 m³ dont une partie sera réutilisée pour réaliser les accotements. Le volume restant sera évacué en direction d'un centre de gestion de déchets choisi par les entreprises attributaires du marché de travaux ».

Il est nécessaire d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait que l'ambroisie est une plante sauvage envahissante dont le pollen est très allergisant. Les mouvements de terres sont l'un des principaux vecteurs de développement de cette plante maintenant largement implantée dans le département du Gard.

Le cadre réglementaire en la matière est constitué par :

- Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;
- et l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-05-00002 du 5 juillet 2023 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide et à lutter contre leur prolifération.

Il faut noter notamment que l'arrêté préfectoral fixe des obligations au maître d'ouvrage de travaux.

Une fiche spéciale « travaux publics » élaborée dans le département de l'Isère mais qui établit de manière assez précise les précautions à prendre aux différents stades de l'avancée d'un projet est à consulter par ce lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_b-2.pdf. Ces mesures devront également être respectées.

Dans ces conditions, un avis favorable peut être émis, en ce qui nous concerne, sur ce projet.

ANNEXE 3

AVIS DDTM 30 Service Environnement Forêt

Objet : Contribution à l'avis du SER pour le projet de véloroute ViaRhona – Tronçon entre le pont d'Espeyran et Bellegarde

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 produite peut être considérée suffisante au sens du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement. De plus, ce projet n'aura aucune incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches : la ZSC « Petite Camargue », la ZPS « Camargue gardoise fluvio-lacustre » et la ZSC « Le Petit Rhône ».

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont satisfaisantes. Au vu des informations contenues dans l'étude d'impact, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur des espèces protégées et des corridors biologiques à condition de respecter les mesures figurant dans l'étude d'impact.

ANNEXE 4

AVIS SAGE SYNDICAT MIXTE CAMMARGUE GARDOISE

7 PAGES

Vauvert, le 25/01/2024

Affaire suivie par Nicolas BONTON
Tél : 06 01 23 54 70 – nicolasbonton@camarguegardoise.com

Objet : Avis projet « ViaRhôna – Création d'une véloroute entre Bellegarde et Saint-Gilles »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du projet « ViaRhôna – Création d'une véloroute entre Bellegarde et Saint-Gilles », le Syndicat Mixte Camargue Gardoise a été sollicité par voie réglementaire pour avis sur ce dossier le 12 janvier 2024.

Le projet a été analysé par les services du Syndicat Mixte Camargue gardoise.

De façon globale, les enjeux zones humides, flore, faune et habitats ont bien été analysés et pris en compte. Le projet a été bien construit.

Expertise sur les enjeux biodiversité

La période de travaux retenue par la mesure R1 intitulée « adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces impactées » de mi-août à mi-mars est tout à fait pertinente au regard des enjeux écologiques présents. De plus, l'accompagnement par un écologue en phase travaux et les autres mesures de réductions et d'évitements présentées sont en adéquation avec les exigences écologiques des espèces concernées. Les mesures R2 et R3 visant la mise en défend et le balisage et des enjeux biodiversité présents en phase travaux nous apparaît être des mesures de réductions efficaces. Il nous paraît ainsi indispensable que ces mesures soient mises en œuvre.

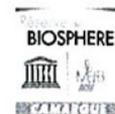
Nous signalons l'absence de mention du PNA en faveur de la Cistude d'Europe en page 36 de l'étude d'impact. Cette espèce peut potentiellement fréquenter les digues sur des déplacements et être présente lors des travaux. De plus, au regard du pont d'Espeyran, le linéaire court le long d'une zone d'habitat potentiel de la Cistude d'Europe identifiée dans le DOCOB de la ZSC FR 9101406 « Petite Camargue ». A noter également la présence avérée de la loutre le long du canal du Rhône à Sète dans le secteur plus au Sud autour de Gallician. Cette espèce est à prendre en compte dans la liste des mammifères aquatiques potentiels sur le secteur d'étude.

Nous sollicitons également votre vigilance sur la possible présence de Cistude d'Europe en phase sur la zone d'intervention. En effet, même si la berge du canal ne constitue pas un habitat favorable à cette espèce, il n'en reste pas moins un axe de déplacement entre différentes zones humides.

SYNDICAT MIXTE CAMARGUE GARDOISE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - rue Guillemette - 30 044 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 76 78 55 - Fax : 04 66 76 52 76 - SIRET : 253 002 588 00015 - APE 8413Z

CENTRE DU SCAMANDRE - Route des Iscles Gallician - 30 600 Vauvert
Tél. : 04 66 73 52 05 - www.camarguegardoise.com - contact@camarguegardoise.com



Expertise sur la compatibilité du projet avec le SAGE Camargue Gardoise

Comme défini dans le dossier, le projet se situe bien sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise approuvé par arrêté préfectoral le 06 septembre 2019.

Il est à noter qu'au sein de l'étude d'impact, paragraphe « 3.3.9 Documents de gestion et de planification du territoire », « D. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue gardoise », aucune analyse de compatibilité a été faite entre le projet et le SAGE Camargue gardoise.

Expertise en lien avec l'enjeu A du SAGE « Préserver, restaurer durablement les zones humides du territoire et les activités socio-économiques qui leurs sont liées ».

La préservation des zones humides est un des enjeux majeurs du SAGE Camargue gardoise.

Il est rappelé que le SAGE Camargue gardoise identifie, au sein de sa carte n°32, les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non. Ces zones humides sont soumises à la règle n°3 du règlement du SAGE (confère en pièce jointe) qui interdit toutes les opérations de remblais, d'imperméabilisation, de mise en eau et d'assèchement.

Même si n'existe pas ce type de zones humides dans l'emprise directe du projet, elles sont présentes au sein de la zone d'étude (confère carte en pièce jointe). La présence de ces zones humides n'a pas été mentionnée dans l'étude d'impact ni dans le paragraphe « C. Autres périmètre à statut » p.36 ni dans le paragraphe « D. Trames vertes et Bleus (TVB) et corridors écologique », paragraphes intégrés dans le « 3.2 Milieux biologique ». Il est demandé de prendre en compte ces zones humides dans l'étude d'impact.

La règle n°3 n'a pas été, non plus, mentionnée dans le paragraphe « D. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue gardoise » de l'étude d'impact.

Expertise en lien avec l'enjeu B du SAGE « Suivre et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques »

Au sein de l'étude d'impact, paragraphe « 3.1.6 Eaux superficielles », sous paragraphe « B. Qualité des eaux » page 29 de l'étude d'impact, il est demandé d'actualiser cet état des lieux avec les données suivantes :

- Les étangs Scamandre-Crey-Charnier font bien l'objet d'un suivi qualité des eaux dans le cadre de la Directive Cadre sur l'eau tous les 2 ans (dernier en date de 2023) et d'un suivi, dans le cadre du Forum Interrégional des Lagunes Méditerranéennes (FILMED), réalisé 1 fois par mois. Ce suivi est à l'échelle de la façade méditerranéenne.
- La dernière campagne de suivi de la qualité des eaux du Canal du Rhône à Sète date de 2021-2022 réalisée par le Conseil départemental du Gard (suivi demandé par l'Agence de l'eau RMC). Le point concerné est situé sur la commune de Vauvert au niveau du barrage de Gallician

et s'intitule « Le Canal du Rhône à Sète à Vauvert » (06131920). L'état écologique a été évalué à moyen et l'état chimique à mauvais. De plus, un suivi FILMED est réalisé une fois par mois sur le canal du Rhône à Sète au niveau du barrage de Gallician. Il permet de suivre les paramètres physico-chimiques suivants : oxygène, turbidité, ph et salinité.

De plus, il est demandé une vigilance particulière en termes de préservation de la qualité des eaux en phase travaux. En effet, le projet se situe en amont des étangs Scamandre, Charnier, Crey, zones humides remarquables pour ces enjeux avifaune et habitats d'espèces roselières. Même si en théorie le remplissage des marais des étangs Scamandre-Crey-Charnier doit se faire via le Petit Rhône (issu des recommandations du plan de gestion du complexe), certains gestionnaires/propriétaires font rentrer de l'eau via le Canal du Rhône à Sète.

La mesure R6 intitulée « limitation de la pollution des canaux » décrite en page 126 de l'étude d'impact est pertinente. Au regard des enjeux présents, sa mise en œuvre est indispensable et nécessaire.

Expertise sur les enjeux paysager et patrimonial

Nous relevons l'**absence de mention du label Grand Site de France Camargue Gardoise** dans l'analyse sur les enjeux paysagers du projet. Ce label renouvelé en 2022 sur le territoire, bien qu'il n'impose pas de contraintes réglementaires, vise à préserver les paysages et veille à un accueil du public en adéquation avec les enjeux. Nous vous rappelons que les impacts paysagers des projets d'aménagements au sein du site inscrit « ensemble formé par la Camargue » entraînent la **consultation de l'UDAP (ABF) et l'information auprès de l'inspecteur des sites de la DREAL Occitanie.**

A noter que le centre de Saint-Gilles forme un Site Patrimonial Remarquable (SPR) associé à un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) traversé par le projet. **Il conviendra de prendre en considération les co-visibilités éventuelles des aménagements avec les exigences de préservations du paysage et du patrimoine associées à ce document d'urbanisme.**

Le canal du Rhône à Sète marque une limite entre l'unité paysagère Camargue Gardoise composée d'étangs et marais d'eau douce, très peu urbanisée et l'unité des Costières de Nîmes, composée de vignes et d'un bâti remarquable : châteaux, mas et belles demeures. **Il conviendra de veiller à la cohérence paysagère des aménagements et du mobilier qui devront s'intégrer au milieu environnant qu'offre le canal du Rhône-à-Sète et être le plus vertueux possible.**

Le Grand Site de France s'est doté d'un Schéma d'interprétation du patrimoine de Camargue Gardoise visant notamment à assurer cohérence, unité et pertinence de l'interprétation sur le territoire. En ce sens, **il conviendra d'associer le SMCG aux travaux relatifs à la signalétique d'interprétation du patrimoine.**

La Camargue Gardoise est un territoire tourné vers l'eau dont le canal du Rhône-à-Sète peut être le fil conducteur d'une découverte patrimoniale et paysagère authentique. La tendance au développement

des mobilités actives et le déploiement des vélos à assistance électrique amènent une catégorie d'usagers novices dans la pratique ainsi que de nouveaux besoins en termes d'aménagement. Les aménagements prévus pour les aires de pique-niques, en quête de fournir un accueil de qualité aux visiteurs devraient tenir compte de ces nouveaux besoins : bornes de recharge électrique, bornes kit de réparation et stationnements ombragés. Enfin, ces aménagements à proximité immédiate des ports sont appréciables dans la recherche de la multimodalité.

Au vu de l'analyse du dossier, le SCMG propose un **avis favorable** sur le projet « ViaRhôna – Création d'une véloroute entre Bellegarde et Saint-Gilles » **sous conditions de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.**

Nous nous tenons, à votre disposition pour tout éléments complémentaires ou précisions suites à nos remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

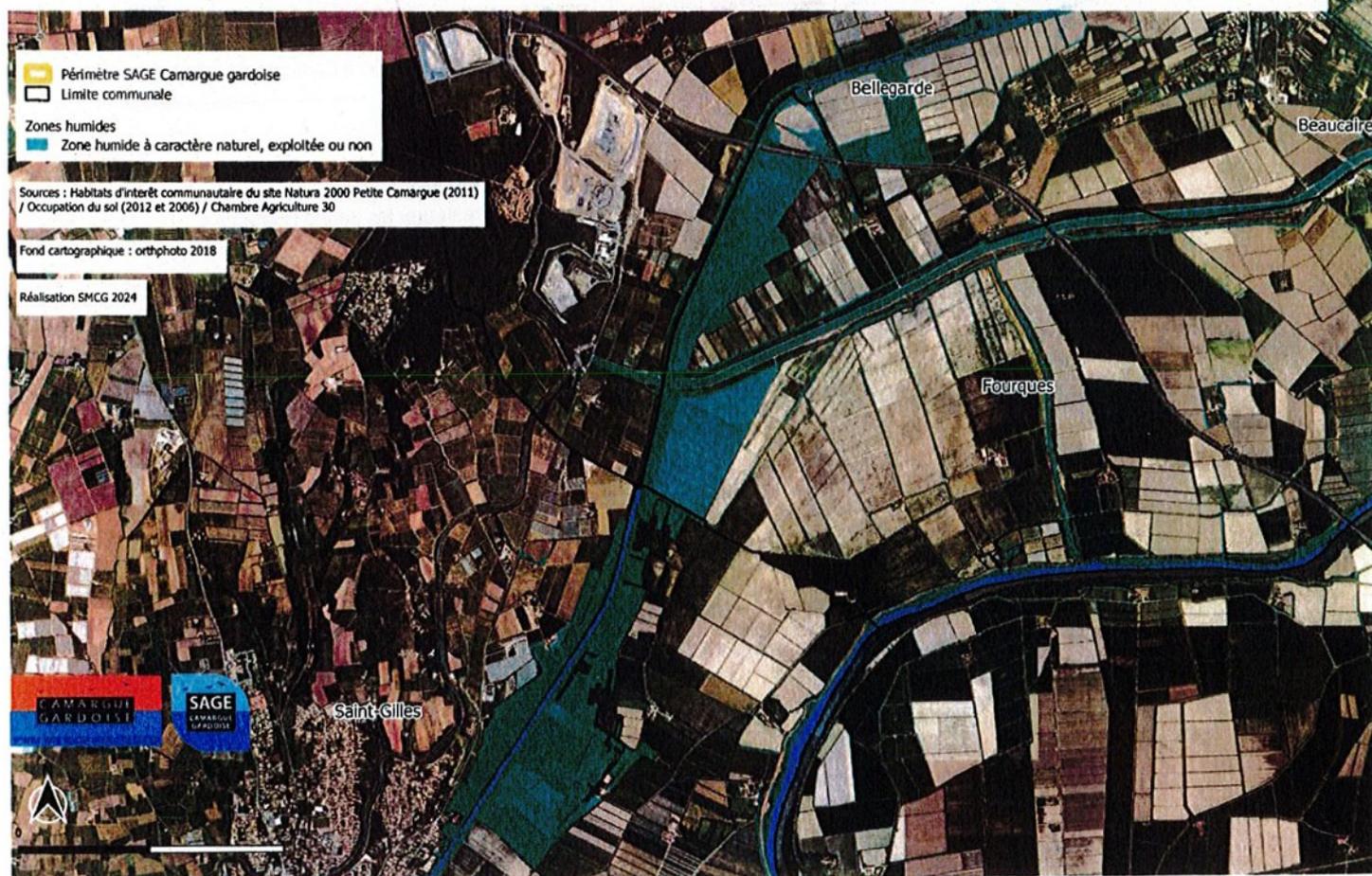
Le Président du SMCG, de la
CLE du SAGE Camargue Gardoise



Robert CRAUSTE

DDTM du Gard
Guichet unique de la délégation
Inter-services de l'eau
89, rue Wéber
CS 52002
30 907 NIMES Cedex 2

Cartographie des zones humides identifiées dans le SAGE Camargue gardoise



2.3 Règle n°3: Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non

Contexte

La présence de zones humides et l'importance des rôles que celles-ci jouent sur le territoire est l'une des caractéristiques et des richesses majeures de la Camargue Gardoise, tant sur le plan des fonctions remplies (hydrologiques, physiques, biologiques) que sur le plan des services rendus au territoire (production de biomasse, contribution à la ressource en eau, épuration des eaux, stockage de carbone, prévention des risques, biodiversité, rôle paysager, rôle social, culturel et touristique) et de son identité.

La réglementation loi sur l'eau applicable ne prévoit aucune interdiction a priori. Elle soumet à procédure préalable, proportionnée aux impacts évaluables a priori, toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) susceptible de porter atteinte à une zone humide, dès lors que sa superficie est supérieure à 1000 m² (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau du code de l'environnement (article R214-1)). Elle implique notamment pour ces IOTA l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), c'est-à-dire, l'identification dès la conception du projet des mesures adaptées pour éviter, réduire, et lorsque nécessaire et possible, compenser ses impacts négatifs sur la zone humide (cf. article L110-1 du code de l'environnement et orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).

Néanmoins, à l'échelle de la Camargue (Réserve de Biosphère), 50% des zones humides naturelles ont disparu depuis 1950.

Les zones humides cartographiées en carte REG3 de l'atlas cartographique peuvent être exploitées ou non et comportent un caractère naturel. Par les fonctions qu'elles jouent et les services qu'elles rendent au territoire et à la collectivité en général, elles présentent un enjeu majeur de préservation.

Note informative: Les pratiques culturelles (labour, assolement, retournement, rotation) ainsi que l'activité de production de sel n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation loi sur l'eau qui a vocation à encadrer des projets et non des pratiques. Ainsi les pratiques culturelles et l'activité de production de sel ne sont pas soumises à déclaration/autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau du code de l'Environnement (article R214-1 - nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE). Par conséquent, cette règle ne s'applique pas à l'activité de production de sel, sous réserve qu'elle soit déjà existante, ainsi qu'aux pratiques culturelles.

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement – alinéa 2°b:

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut: [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables: [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1; [...]

Référence au PAGD

Enjeu A - Objectif général A1

« Préserver et restaurer les zones humides »

Disposition A1-3

Préserver et prendre en considération les zones humides dans la conception et la réalisation des projets et aménagements

Référence au SDAGE 2016-2021

Orientation fondamentale 6B – « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »

Disposition 6B-04 – « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets »

Énoncé de la règle

Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais cartographié en carte REG3 de l'atlas cartographique et soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0) sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général,
 - aux projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, canaux ou étangs, ou de maintien, d'exploitation ou de restauration de la zone humide,
 - aux projets présentant des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
 - aux projets situés en « espace stratégique en mutation » tel que défini par le PPRI,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole,
 - en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
 - en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux humides et aquatiques adjacents,
 - en cas d'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès indispensable à la gestion de ces zones humides.

Zone d'application de la règle

« Zones humides sur lesquelles s'appliquent la règle 3 » cartographiées en **carte REG3** de l'atlas cartographique.